L'ABEILLE.

IMPRIMÉE ET PUBLIÉE, TOUS LES JOURS, PAR
JEROME BAYON,
GAZETTE OFFICIELLE DE LA VILLE ET DE L'ETAT
"Il faut que l'UNION soit conservée."

JEUDI MATIN, 2 JUILLET 1835.

INTERIEUR.

Nouvelle-Orléans, 2 juillet.

L'élection d'un sénateur pour représenter la province de Jefferson dans le Sénat de l'Etat a eu lieu ces trois derniers jours—On a reçu les rapports de tous les districts électoraux excepté celui de Barataria. Jusqu'à présent la majorité des votes en faveur de Mr Charles Derbigny est dit-on, de 40 voix, et l'on sait qu'à Barataria la majorité lui est acquise; ainsi son élection n'est pas douteuse.

Mr Derbigny a obtenu dans la ville de Lafayette une majorité de SOIXANTE VOIX.

Dans son numéro d'hier, le *True American* donne encore à ses lecteurs un échantillon de l'impudeur avec laquelle il torture le sens de nos phrases pour nous faire dire tout le contraire de ce que nous avons positivement écrit.—Nous traduisons le *True American*: "l'Abeille a sonné la retraite. Elle rétracte toutes ses accusations contre le collecteur et va même jusqu'à nier l'avoir jamais accusé!"

En vérité! Nous ne nous en étions pas encore douté. Sans doute l'*Abeille* a nié et nie encore avoir *proféré* certaines accusations qu'il a pu avec prudence amis de Mr Breedlove de nous attribuer, mais certainement elle n'a jamais nié et ne niera jamais le moindre *iota* de tout ce qu'elle a avancé contre le *collecteur*, qui, soit dit en passant, doit beaucoup de *reconnaissance à ses nouveaux amis du True American* et du *Daily News* pour le surcroit de publicité que ces messieurs ont donné à nos accusations.

En lisant dans l'*American* l'article qui nous concerne nous avons été pour un moment tentés de produire de nouveaux arguments, et de redoubler nos attaques. Mais nous nous en tiendrons là pour le moment. Cependant, loin de nous rétracter, *nous croyons devoir résumer tout ce que nous avons déjà dit.*

Mr Breedlove étant consul mexicain lorsqu'il fut nommé collecteur, était alors inéligible—Etant négociant commissionnaire, il ne devait pas être collecteur de la douane. Il n'a été nommé à la place qu'il occupe que parce qu'on l'a cru un des formes soutiens de l'administration, mais il a spontanément et ouvertement accordé son appui personnel et officiel au *parti de l'opposition, et proscrit les partisans de l'administration.* DESERTEUR DES RANGS DES REPUBLICAINS, *il s'est opposé aux candidats nommés par la convention générale pour aider les whigs et les nullifiers à soutenir les prétentions du juge White.* Est-ce là nous rétracter? Et lui même ou ses amis ont-ils réfuté ces ACCUSATIONS?

Son attachement supposé à la cause de l'administration l'ayant fait nommer à une place d'une grande responsabilité dans le gouvernement général, quelqu'*inéligible* qu'il fut par la situation qu'il occupait alors et la *profession* qu'il exerce encore à présent, quelqu'indigne qu'il en fut d'ailleurs par son incapacité, il était de son devoir de défendre cette *administration par tous les moyens compatibles avec l'honneur.* Et lorsqu'il changea de principes politiques, il aurait du au moins avoir assez de prudence et de pudeur pour ne pas afficher publiquement son apostasie en se déclarant le champion de ceux qu'il cherchaient à avilir le pouvoir exécutif et qui étaient opposés aux mesures de l'administration.

Après avoir proscrit ceux qui se sont montrés inébranlables dans les principes politiques que naguères il paraissait partager, serait-il donc injuste que ceux-là mêmes le proscrivissent à son tour, lui surtout qui, si publiquement, et avec si peu de générosité n'accorde la protection du pouvoir dont il est revêtu qu'à ceux qui n'ont été *les plus violents et les plus persévérans dans leurs accusations et leurs calomnies contre son prédécesseur à cause de ses préférences politiques?* Il ne peut pas, il ne doit pas avoir oublié quelle fut la conduite de l'éditeur du *True American*, lorsqu'il rédigeait l'*Advertiser*, via via Martin Gordon; et cependant c'est à cette feuille à laquelle il envoie tous ses avis et ses communications officielles de préférence aux journaux qui ont toujours défendu cet *ancien collecteur.*

Si nous nous rappelons que c'est principalement, si non tout à fait, à la protection de Mr Martin Gordon que Mr Breedlove doit la place qu'il occupe à présent, que dirons nous de la générosité et de la reconnaissance du protégé?

REFLEXIONS SUR LA SEANCE DU CONSEIL DE VILLE DU 30 JUIN DERNIER.

Les membres du Conseil paraissent, à quelques exceptions près, possédés de la manie de faire des motions et de présenter des résolutions: aussi, cette manie est-elle la cause de ces nombreuses irrégularités qui ne se glissent que trop souvent dans les discussions et dans les procédures de cet honorable corps. Tel objet de haute importance qui devrait mériter un prompt et scrupuleux examen se trouve renvoyé à des comités spéciaux ou bien indéfiniment, et cela, en vertu d'une motion précipitée d'une *motion* qu'un membre vous jette à la tête comme une balle sans qu'il ait préalablement examiné si elle est bien ou mal appliquée à la question pendante. D'où peut donc venir cette étrange bizarrerie de l'esprit humain, ce desir immodéré de parler avant que d'avoir réfléchi si ce que l'on va dire est en harmonie avec la justice et la raison! Si nous ne nous trompons point, cela vient de ce que les membres du Conseil, aux quels nous faisons allusion ici, calculent leur popularité et les remerciemens qu'ils peuvent recevoir de leurs constituans sur le nombre de motions qu'ils présentent et sur la longueur des discours qu'ils prononcent pour soutenir ces mêmes motions. Cette manie va même jusqu'à faire oublier les convenances et surtout, la courtoisie et les égards que nos honorables Aldermen devraient avoir les uns pour les autres. Par exemple: quoi de plus étrange que de voir un membre se lever et interrompre le secrétaire avant que ce dernier ait achevé la lecture de la pièce qu'il communique au Conseil, pour présenter une motion relativement à un objet qu'il ne connait pas encore officiellement. Cette habitude est tellement contractée qu'il est très fréquent de voir deux ou trois personnes parler à la fois sans qu'ils puissent se comprendre et sans que les auditeurs puissent deviner ce qu'ils veulent dire. Nous engageons donc nos honorables aldermen à vouloir bien amender leur conduite et mettre un peu plus d'ordre dans leurs délibérations. Il ne saurait en résulter qu'un très grand avantage pour le public; car les affaires de la ville se régleraient plus facilement, et eux-mêmes mériteraient en cela aps la censure, mais les sincères éloges et les félicitations de tous leurs constituans.

Les observations qui précèdent nous ont été suggérées par l'irréflexion qui a régné dans les délibérations de la dernière séance du Conseil de Ville. Notre opinion est basée en partie sur la discussion du message du maire.

Loin de nous l'idée de censurer injustement les actes de nos Aldermen. Si nous nous permettons de blâmer leur conduite c'est que nous sommes fort de preuves; c'est que nous sommes guidé par l'amour du bien public qui nous commande impérieusement de signaler les vices et les abus de notre administration afin qu'en y appliquant un remède prompt et efficace il puisse résulter de grands avantages pour toute la communauté; c'est qu'en notre qualité de journaliste et d'interprète des besoins du peuple nous nous sommes imposé le devoir de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

Une lutte acharnée semble être engagée depuis quelque temps entre le maire et les membres du Conseil, à tel point que nous pouvons dire hardiment que les neuf dixièmes des résolutions adoptées par le corps délibératif sont rejetées par le pouvoir exécutif et que sur dix *vetos* de Son Honneur il s'en trouve neuf qui reçoivent la désapprobation des Aldermen. D'où peut venir ce défaut d'harmonie, ce manque d'uniformité qui règnent entre les deux branches de l'administration de la ville. Nous ne chercherons pas ici à en approfondir la cause réelle, mais nous nous bornerons à dire que, d'après les apparences, cette division d'opinions, ce combat perpétuel n'existent que parceque le Conseil traite quelquefois avec trop de légèreté les questions qui sont offertes à sa considération. Prenons pour preuve de ce que nous avançons, les procédures de la dernière séance du Conseil.

Le maire d'abord expose, que, l'*inspecteur et commissaire de police du 7e. district*, par la teneur de la dernière ordonnance, et en vertu de la résolution approuvée le 30 septembre 1833 se trouve sous le poids de deux cautionnemens s'élevant ensemble à la somme de huit mille piastres, tandis qu'il ne devrait fournir de sécurité que pour la moitié de ce chiffre. Ces observations du maire n'auraient-elles pas dû engager le Conseil à s'occuper de mettre à relever cette erreur et à faire disparaître la double responsabilité sous laquelle se trouve le commissaire du 7me. district vis-à-vis de la Corporation. Eh bien non: cette partie du message a été renvoyée à un comité spécial, et une chose qui pouvait, qui devait même se décider à l'instant sera soumise à toutes les lenteurs généralement observées dans les rapports des comités.

Le Maire, dans la seconde partie de son message fait connaître au Conseil les raisons pour lesquelles il refuse son approbation à la résolution tendant à accorder à Mr Caldwell le privilège d'ériger un portique en face du nouveau théâtre et des bains publics qu'il fait construire dans la rue St. Charles. Le maire annonce avec franchise que ce n'est point par esprit d'opposition qu'il s'oppose au désir du Conseil et qu'il n'a formé son opinion qu'après avoir scruté avec soin toutes les lois qui nous régissent. Il n'en existe aucune, comme Son Honneur qui puisse autoriser la Corporation à aliéner à l'usage d'un particulier une partie quelconque d'une voie publique; tandis que toutes celles qui ont rapport à cet objet lui font au contraire une obligation d'empêcher tout empiètement et toutes autres entreprises sur les rues et passages publics. Pour plus amples informations à ce sujet le maire invite le Conseil à prendre connaissance des jugemens de la Cour Suprême, de la Charte incorporant la ville et du Code Civil.

D'après cet aveu, d'après ces autorités citées, qu'auraient dû faire nos Aldermen? Renvoyer cette partie du message à un comité spécial chargé d'examiner jusqu'à quel point l'opposition du Maire pouvait être valide; et non persister sans connaissance de cause dans une opinion précédemment émise, peut-être, avec trop de précipitation. Mais, chose singulière, loin d'approuver les objections du Maire, quelques membres du Conseil ont cru devoir blâmer sa conduite et donner à entendre que c'était par opiniâtreté, et même par inimitié contre M. Caldwell qu'il rejetait l'ordonnance: que c'était pour arriver à ce but qu'il avait préalablement apposé son *veto* sur toutes les resolutions relatives à l'érection des poteaux de tente sur la façade des propriétés. Pourrions nous ajouter foi à de semblables inculpations lorsqu'il nous est démontré d'une manière évidente que le maire n'a fait que son devoir et a montré un grand respect pour les lois existantes en refusant de sanctionner des décisions tendant à renverser de fond en comble ces mêmes lois et à détruire l'ordre et l'harmonie qui doivent être le résultat de l'observance des statuts qui nous gouvernent.

Un membre qui certes, n'aurait pas dû prendre la parole dans cette circonstance, parce qu'il était partie intéressée, a cru devoir parler de notre cathédrale ainsi que de la colonnade du Principal comme d'une obstruction à la voie publique. Dans la chaleur de son discours il a laissé même entendre que la libre circulation des rues exigeait que l'on prit des mesures à l'effet de faire disparaître les causes de cet empiètement. Nous appréhendions même, pendant un moment, que le noble courroux de cet honorable membre ne l'engageât à marcher spontanément de la hache et du levier et à aller porter une main sacrilège sur ces vieilles tours, que le tems a respectées et qui seront à jamais l'objet de notre respect et de notre vénération. Pour calmer l'animosité du membre dont nous parlons envers notre Eglise paroissiale, nous observerons ici que cet édifice a été construit bien longtems avant la passation de la loi qui traite de l'obstruction des voies publiques; bien longtems avant l'acte d'*incorporation* de la cité, et que les lois ne pouvant avoir d'effet retroactif il faudra bon gré mal gré laisser exister ces antiques tourelles, qui nous retracent l'époque où nos ancêtres ont commencé à établir cette ville, à moins qu'une nouvelle loi n'en ordonne la démolition ce qui heureusement n'arrivera jamais, tant que la population Louisianaise sentira de l'amour pour sa religion et pour le dieu de ses pères.

Il nous semble avoir démontré d'une manière assez claire l'irréflexion qui préside dans quelques uns des actes du Conseil de Ville. Il n'est pas besoin ici de parler de la résolution passée à la dernière séance, et en vertu de laquelle le Maire demeure autorisé à payer à MM. Laurent et fils la somme qui peut leur être due pour fourniture des briques à l'usage des nouvelles prisons de la ville. Il suffit de dire qu'il y a eu un contrat entre la Corporation et les fournisseurs, que ce contrat doit être suivi à la lettre, et qu'il n'est pas permis au Conseil de se montrer généreux au dépens des deniers publics. Il ne doit être guidé que par la justice et non par la libéralité. C'est d'après ce même principe que nous approuvons fortement le rejet de la motion faite par M. Caldwell et tendant à allouer une somme de cinq cents piastres pour faire face en partie aux dépenses que doivent occasionner la célébration de la fête du 4 juillet. Le dîner qui doit se donner n'étant pas un dîner public, nous pensons que l'argent du peuple ne doit pas être approprié à régaler une partie des citoyens.

(*Extrait des derniers journaux de Paris*)

SUR LA LOI DES MAJORATS ET DES SUBSTITUTIONS.

C'est demain que la chambre des députés va discuter le projet de loi relatif à l'abolition des majorats qui lui a été envoyé par la chambre des pairs.

On sait que cette institution qui n'avait pas de traces dans l'ancienne monarchie, si ce n'est pour les duchés-pairies, a été créée par le décret organique de Napoléon du 1er. mars 1808.

La législation impériale distinguait les majorats sur demande et les majorats de propre mouvement, et elle attachait à l'institution de ces majorats des titres de noblesse.

Les majorats sur demande étaient formés de biens libres, appartenant à des particuliers.

Les majorats de propre mouvement étaient formés par l'empereur au profit de ses généraux et autres serviteurs, avec des biens appartenant au domaine extraordinaire.

Les premiers faisaient retour à la famille, en cas d'extinction du dernier mâle dans la ligne d'institution.

Les seconds faisaient retour à l'état, le cas de pareille extinction avenant.

Cette institution politique fut conservée par les Bourbons qui l'étendirent à la chambre du Luxembourg, et qui en firent une condition préalable de la pairie.

Mais la révolution de juillet ayant rétabli l'égalité, il était naturel, par voie de conséquence, d'abolir les majorats, qui choquaient l'égalité. On a cherché de profondes raisons pour expliquer comment une révolution faite par le peuple, et qui plus tard détruisit par la main des députés, l'hérédité de la pairie, n'avait pas en 1830 effacé de la charte l'article qui conservait l'existence des titres et de la noblesse. La raison en est simple.

Les hommes qui, jetant le peuple de côté, se mirent à exploiter à leur profit la révolution de juillet, savaient la prédilection du duc d'Orléans pour les institutions de l'aristocratie anglaise dont les majorats ou substitutions perpétuelles, ce qui est la même chose, font la force et soutiennent la splendeur. Ils considérèrent qu'il n'y avait et qu'il ne devait y avoir dans la constitution nouvelle du *royaume qu'un homme à changer, que Charles X*, et qu'il fallait entourer le trône naissant de ses appuis naturels pour résister au débordement furieux de la démocratie. Enfin, et c'est, selon nous, la raison déterminante, un certain nombre de députés convitaient les dépouilles de la pairie, et s'imaginaient que Louis Philippe, qu'ils venaient de faire roi, les substituerait, pour prix de cet immense service, aux 60 pairs dont l'article 68 de la charte prononçait l'élimination. Cette élimination même qui surgissait tout à coup, et qu'on insérait comme l'article constitutionnel dans la charte de 1830, n'avait pas d'autre but que d'expulser d'anciens pairs pour faire place à de nouveaux. Il faut aussi ne pas perdre de vue que la première édition de la charte à rédiger, laissait subsister dans son intégrité la disposition de la charte de 1814 qui conservait l'hérédité de la pairie. *Ce ne fut que sur les murmures et les récriminations* menaçantes de 10 mille jeunes gens amoutés autour du Palais Bourbon, que la chambre des députés prit-frayeur, et qu'elle décréta après coup la révision de l'art. 23 tout entier.

On comprend d'après ces faits, qui sont irrécusables, pourquoi la nouvelle charte n'a pas aboli les titres de noblesse et les majorats.

Déjà l'hérédité a disparu. Les titres ne signifient plus rien, moins parce qu'il est permis à qui veut en prendre de les porter, que parce qu'ils n'ont plus de valeur dans l'opinion. Restent les majorats, dont la chambre des députés vote chaque année la suppression, et qui trouvent dans la chambre des pairs d'opiniâtres et patiens défenseurs. Les pairs, en milieu des vicissitudes de l'opinion, se bercent toujours de l'espoir de faire revivre un jour leur hérédité tant regrettée, et ils savent bien qu'il n'y a point, sans majorats, d'hérédité éclatante et durable. Supprimer les majorats, c'est donc fermer sur soi les portes de l'avenir. Ils ne peuvent se résoudre à ce nouveau sacrifice.

On a beaucoup discuté sur la nécessité de conserver les droits acquis en cas de suppression des majorats; mais lorsqu'il a fallu pénétrer dans les distinctions, elles sont devenues si confuses qu'il a été impossible de s'en tirer. Aussi la chambre des députés a-t-elle varié trois fois dans les trois rédactions qu'elle a proposées et cela devait être. En effet, tout le monde comprend la défense d'instituer des majorats à l'avenir. C'est-là une idée élémentaire et qui, dans les deux chambres, n'a pas été sujette à controverse. Mais permettra-t-on au fondateur de révoquer des institutions dont le bénéfice éventuel est acquis à des tiers? Faudra-t-il que l'appelé soit-il depuis la fondation ou avant? Les manages faits en vue de la perpétuité du majorat doivent-ils être pris en considération? Sur toutes ces questions de détail, il est fort difficile de s'entendre. C'est qu'on ne devrait pas confondre ses institutions exceptionnelles avec les institutions du droit commun. Vous ne pouvez laisser subsister une portion de l'exception, lorsque vous ne voulez plus de la règle. Vous ne pouvez vouloir de quelques conséquences, lorsque vous ne voulez plus du principe. Il nous semble qu'il est très facile de dire: Les majorats sont interdits pour l'avenir, et les effets des majorats existans et abolis seront réglés par la loi ordinaire des successions. Si les majorats blessent l'égalité dans la société, il est bien moins avantageux de les l'appeler. C'est pour l'un comme pour l'autre même raison de décider. L'abolition pour l'avenir nous semble contraindre l'abolition pour le présent. Dès qu'on reconnait que la raison politique n'existe plus, elle entraine dans sa chute tout l'édifice qui reposait sur elle.

Cette détermination devrait être d'autant plus facilement adoptée qu'il n'y a encore que 54 majorats transmis, 589 autres sont dans les mains des fondateurs; par conséquent on ne peut pas dire qu'on porte une grave atteinte aux droits des tiers, et ces tiers, il faut l'avouer, sont en bien petit nombre. Nous ne savons pas trop non plus pourquoi la loi permettrait aux fondateurs, non seulement de modifier les conditions du majorat, mais même de le révoquer; car ce que la loi ne devrait pas faire elle même cette révocation en tient lieu et tout de suite! elle restituerait ainsi à la circulation une foule de propriétés utiles. Comme l'abolition est fondée sur l'égalité, il est inconséquent de laisser aux fondateurs la *faculté* discrétionnaire de rompre ou de maintenir l'inégalité.

La commission de la chambre des pairs propose le maintien des substitutions, dont la chambre des députés proposait, au contraire la suppression. Toutes les raisons qu'a données M. le comte Simeon en faveur des substitutions, qu'il défendait, seraient applicables aux majorats, qu'il combat. En effet, le majorat ne pouvait immobiliser que la portion disponible, de même que la substitution. Les titres attachés aux majorats ne peuvent plus être pris en considération depuis qu'on n'y attache plus de valeur. Si le motif des substitutions est *ce desir naturel et louable de se survivre dans sa postérité, de perpétuer les services de ses enfans et de ménager leur avenir*, le motif des majorats pouvait être et a souvent été le même. Si la quotité disponible passait entre les mains des tiers, au lieu de rester dans les mains de la famille par l'effet des substitutions, il en serait de même par l'effet du majorat; si, dans les pays de droit écrit, les cadets regardaient l'aîné, institué héritier, comme le représentant du père commun, ils doivent regarder du même œil le majorat; si elle trouvait une excuse dans la nécessité politique d'une situation spéciale, la substitution se trouve point d'excuse dans l'inégalité d'une situation commune. Nous craignons que M. le comte Simeon ne se soit laissé trop préoccuper par les usages et les habitudes du midi de la France, où il est né. Qu'il y réfléchisse davantage, et il sentira que les majorats ne sont, dans la réalité, que des substitutions perpétuelles, au titre près. Or, qu'est-ce aujourd'hui; nous le répétons, que le titre.

On ne peut pas être à la fois dans l'égalité et dans l'inégalité. Il faut opter. Les substitutions sont d'autant plus inutiles, que le code civil permet au père de famille de disposer par voie testamentaire, d'une quotité déterminée de ses biens. C'est là fonder un majorat à un degré ou une substitution, si l'on aime mieux. Cette faculté laissée au père de famille, il y a des pays du midi où il en use toujours. Il y a des pays du centre et du midi où il n'en use jamais. Il faut laisser chacun se servir des facultés de la loi comme il l'entend, pourvu qu'elles ne choquent pas ouvertement et en vérité, nous croyons que l'article 896 du code civil doit contenter les plus exigeans et qu'on peut, sans le moindre inconvénient, se passer des majorats et des substitutions.

La commission de la chambre des députés, pour en finir, propose l'admission pure et simple du projet tronqué de la chambre des pairs. C'est là un expédient de juste-milieu, expédient bien digne d'une chambre qui ne sait avoir aucune volonté propre, qui admet le bien et le mal, et qui compose avec tous les principes.

Cette commission conserve aussi avec un caractère religieux les donations impériales qui sont le produit de confiscations, et qui, dans la pensée de Napoléon, auraient constitué un commencement de féodalité civile et militaire. *C'est vouloir se moquer des gens de dire que les* dotations ont un caractère sacré; elles ont tout simplement le caractère de spoliation, et l'*empereur disposait des* biens qui ne lui appartenaient pas. Passe encore de les considérer comme des récompenses militaires, lesquelles reposaient sur la tête de généraux qui servaient l'ambition impériale. Quant aux dotations civile, Napoléon dotait du bien de l'état les gens qui lui ont aidé à river les fers de la liberté! Et ce sont ces dotations dont les commissions de la chambre des pairs et des députés proposent intrépidement de perpétuer les majorats! Tout ce qu'une législature nationale pourra faire de plus indulgent pour ces étrangers fondations, ce sera de les garder sur la tête des titulaires actuels, qui les possèdent gratuitement et sans scrupules, quoique plusieurs se disent très timorés à l'immense détriment des anciens propriétaires ou de l'Etat. Mais leur permettre de les repasser à l'aîné de leurs enfans, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, avec les titres qui y sont attachés, ce serait plus qu'une faveur ce serait une violation de l'égalité de juillet, une injustice et une perte pour le trésor.

LE CHIEN DU MOUSSE.

Le chien de Terre Neuve est un ami grave, fort, dévoué, sans démonstration de tendresse exagérée, sans turbulence, sans incivilité d'humeur. Si vous rencontrez un logis, il s'assoit sur ses reins à vos pieds, attache ses regards sur vos regards, et attend qu'un signe de la paupière, qu'un mouvement des lèvres lui dise: Va. Hors du logis, il sait à pas lents et mesurés, tout dont il ne s'éloigne jamais pour aller vagabonder avec les autres chiens: on serait tenté de l'accuser de paresse ou, pour le moins, d'indolence. Mais vienne l'heure des périls et vous le verrez! Faites un signe d'attaque à la personne qu'il accompagne, aussitôt son poil long et fourré se hérisse et devient rude: *ses oreilles se dressent, son œil brille, ses dents grincent*, et déjà l'agresseur saisi à la gorge tombe et demande grâce. Je pourrais vous énumérer d'innombrables histoires qui attestent la fidélité du chien de Terre-Neuve, au milieu des plus grands périls et même par delà le tombeau. En voici un des exemples les plus remarquables que nous achons.

Un jeune mousse anglais venait embarqué à New York, sur un navire qui faisait voile pour Londres: et n'ayant pu obtenir du capitaine la permission d'emmener avec lui un magnifique chien de Terre-Neuve, il se sépara, non sans larmes, de noble animal qui resta quelque temps inquiet et immobile sur la rive du port, et comme s'il eut douté du départ de son jeune maître. Mais quand la voile se fut déployée et que le bâtiment eut glissé rapidement sur l'onde, le chien se jeta à la mer, joignit le navire, et se mit à le suivre à la nage, *malgré l'espace de plusieurs lieues.* Ni tant de dévouement, ni les prières du mousse, ni la compassion de l'équipage ne purent faire admettre le chien sur le vaisseau; le capitaine permit seulement qu'on lui jetât quelques morceaux de biscuit. Cela dura trois jours, après quoi, l'on vit la pauvre bête vaincue par la fatigue, se laisser aller sur les flots comme un cadavre.

Le capitaine, par une tardive pitié, permit qu'on repêchât le chien.

Longtemps malade, le noble animal, *grâce aux soins de* son jeune maître, arriva d'abord peu à peu à la convalescence puis enfin à une complète guérison.

Presqu'au terme de sa traversée, le navire sombra à deux lieues environ de Londres, et tout l'équipage périt, hors le jeune mousse que son chien apporta dans le port, après un long et périlleux trajet. Quand il l'eut mis en sûreté, il posa une de ses pattes sur lui, et aboya de toutes ses forces jusqu'à ce que l'on vînt apporter du secours au mousse. Tant que le jeune homme resta sans connaissance, le chien surveillait d'un air inquiet et avec défiance, *les mouvements des pêcheurs qui soignaient le noyé.* Mais une fois des signes de vie obtenus, il vint lécher *joyeusement les mains de ces bonnes gens, et puis il se coucha aux* pieds de son maître qu'il se remit à regarder avec tendresse.

K.

NECROLOGE.

Cette vie est un prêt que nous fait la nature,
Jouissons en mortels, rendons la sans murmurer!!!

Hélas! il n'est donc rien de stable en ce monde!—Ce qui naît doit périr!.... Ce qui fascine nos yeux n'est qu'illusion! L'existence n'est qu'un songe trompeur.... et tout ici bas, n'est que chimérea!!! L'homme court après le bonheur qui fuit sans cesse devant lui, et, tandis qu'il se repose un instant pour reprendre ses forces, dans le croyance de l'attendre... l'implacable ennemie des humains, la mort qui veille sans cesse autour de lui le frappe de ses faulx d'airain!.. La cruelle qu'elle est ne respecte personne.... le monde entier est son domaine, et les faibles humains sont tour à tour ses victimes!!! Elle vient d'entraîner dans la tombe, un créole, un brave homme! connu de tous les habitans de ce pays,—NOEL CARRIERE, qui a payé son tribut à la nature le 30 *juin dernier*, dans sa 58me année, laissant dans une profonde affliction ses frères et sœurs et tous ceux avec lesquels il était en intimité.

Né dans un rang obscur, il sut par une vie active et laborieuse devenir l'artisan de sa fortune, et par des mœurs pures, par une conduite irréprochable, il mérita la confiance de tous les honnêtes gens et obtint l'estime de tous ceux qui le connaissaient, dans toutes les classes de la société!—La fin des bons est une calamité publique!.... aussi, il n'est personne, *en cette ville, à qui la dernière heure de cet homme respectable* n'ait fait répandre une larme de regret, comme une marque d'hommage rendu à sa mémoire!—

Pendant tout le cours de sa vie, il ne fit aucun mal; son cœur généreux et sensible le portait à rendre service à ses semblables, et à compatir aux souffrances de ceux que le malheur poursuivait!—Tendre parent et sincère ami il se fit aimer et chérir d'une famille dont il était le chef et l'appui; et il rendit le dernier soupir avec ra calme et cette résignation que donne une bonne conscience, et qui est une recommandation puissante auprès du Créateur de l'Univers, devant qui tous les hommes doivent comparaître pour rendre compte de leurs actions!!!

Il a été conduit à sa dernière demeure, par un cortège nombreux composé de ses parens et amis, qui tous dans un recueillement profond et dans un religieux silence, ont accompagné ses restes jusqu'au séjour du trépas afin de lui *dire un éternel adieu*, souhaiter que la terre lui soit légère; et lui promettre de conserver son souvenir.

☞ Nous sommes autorisés à annoncer le Dr. Thomas comme candidat pour représenter le troisième district au Conseil de Ville, en remplacement de M. Graillhe, démissionnaire, et qu'il sera soutenu par un grand nombre de votans.

24 juin—3

UN bon jardinier français depuis deux ans dans le pays, désire obtenir de l'emploi dans sa profession. Il peut fournir de bonnes recommandations. S'adresser au bureau de l'Abeille. 2 juil—2 an 4j.

PRIX COURANT—Les patrons du prix courant sont avertis qu'en conséquence de la solennité de notre indépendance nationale, le prochain numéro paraîtra le 3 juillet. (2j) BENJ. LEVY.

FARINE & PORC FUMÉ.

850 Barrils de farine; 30 boucaudes de porc fumé; 40 do de jambons couverts à vendre par J THAYER & Co.
2 juil

MACHINES A COTON DE L'AIGLE—Un nouvel assortiment de ces machines supérieures, reçu et à vendre par Wm G HEWES & Co.
2 juil no 47, rue du Camp.

COMMERCIAL.

REVUE DU MARCHE.

NOUVELLE-ORLEANS, 1er. juillet 1835.

ACTIONS—1000 Banque de Carrollton à 60c. prim.

VENTES AU DEHORS.

100 Hantes de Gaz à 11 1-4 do.
200 do do Carrollton 61 50 do
200 do do do 2 00 do.

COTON—97 Balles Alabama, 17 1-4c.
170 do Mississippi 18c.

PRODUITS.

TABAC—Sa demande 87 à 9 et 9 vente de 86 50 à 7 50
RIZ—3 1-2 à 5 par baril—peu recherché.
SUCRE—96 1-2 la quintale
du Prime 8
do blanc 11
do brun, 8 1-2
MELASSES.—32 à 34c le gallon—en demande.
CAFE—Havana fin vers 13 à 14c.
Rio 13 1-2c.
PORC—Mess $17—peu sur place.
Prime $14 1-2
JAMBONS—7 1-2 à 8c la livre.
SAIN-DOUX—8 1-2 à 9c la livre.
BŒUF—Mess $13
Prime $11
BEURRE—De l'Ouest—en demande.
Goshen 28 à 30c.
FARINE—$6 1-2 à 5 2-6 le baril—sans société.
MAIS—70 à 75c le boisseau
FARINE DE MAIS—$3 25 à 3 50 le baril.
TOILES D'EMBALLAGE—40c la yard
CORDES De.— 16 à 16c la livre.
WISKEY—Rectifié 45c le gallon.
De vieux, 75c
CUIRS—Sans variation.
Harnais $7 à 8 la.
Selles $3 à 4 1-4 la côte.
Brides $3 50 à 4 50c.
PEAUX DE VEAUX 18c.—De
PLOMB—En barre et laminé stationnaire.
PELLETERIES.—10 à 16—en rabais.
HUILE DE TANNEUR—Manquant sur place.
HUILE—Pas de changement et dans les prix.
GOUDRON—De
RESINES— de

GRAND SPECTACLE.

A l'arcade de Banks, tous les soirs de la semaine, le superbe spectacle de la

DESTRUCTION DE SODOME ET DE GOMORRHE,

Production nouvelle et originale, qui reçue, avec les marques les plus flatteuses d'approbation dans différentes villes des Etats Unis, sera présentée en cette ville *pour un court espace de temps seulement*, avec la musique.

Avant le spectacle on représentera diverses scènes de

LANTERNE MAGIQUE

OU

PHANTASMAGORIE.

La vue de Sodome et de Gomorrhe est la seule de ce genre aux Etats-Unis, et on n'a épargné aucune dépense pour la rendre aussi brillante que possible.

☞ Prix d'entrée 50 50. On prend les billets à la buvette du café de l'arcade. Le spectacle est représenté au 1er étage.

☞ Les portes sont ouvertes à 7 heures, et le spectacle commencera à 7 heures et demie précises.

☞ On entre par l'arcade. 29 juin—3

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans—L'Etat de la Louisiane à tous ceux qui ces présentes concernent, Salut: Attendu que William Christy, ayant acheté à une vente faite par le shérif de la paroisse d'Orléans, la propriété ci après décrite, s'est adressé au greffe de cette cour, où la dite vente fut enregistrée le 6e jour de juin A D 1835 pour un avis conformément à un acte de la législature de l'Etat de la Louisiane, intitulé "Acte pour confirmer les titres des acquéreurs aux ventes judiciaires" approuvé le 10 mars 1834.

Qu'il soit connu, et toutes personnes intéressées sont par ces présentes sommées au nom de l'Etat de la Louisiane et de la cour de paroisse, qui pourraient avoir aucun droit, titre ou réclamation sur la propriété ci après décrite, en conséquence d'un défaut de forme dans l'ordre, le décret ou jugement de la cour, en vertu du quel la vente a été faite, ou de toute irrégularité dans l'estimation, l'avis ou le temps et le mode de la vente, ou pour une autre cause quelconque, d'avoir à déduire dans trente jours à dater de la publication de cette avis, les raisons pour lesquelles la vente ainsi faite ne serait pas confirmée et homologuée.

La dite propriété fut vendue par le shérif de la paroisse susdite le 7e jour de mai 1835, en vertu d'un décret de cette cour, rendu le 13e jour de mars A D 1835, dans l'affaire de Laurent Millandon contre la compagnie des bâtisses de la Nouvelle Orléans, no 9161 du dossier de cette cour, à laquelle vente le dit William Christy, s'est rendu acquéreur pour la somme de $17,000 00.

Description de la propriété d'après le transfert judiciaire.

Un certain lot de terre situé au faubourg St Marie, dans cette ville, ayant 25 pieds 6 pouces de face à la rue Carondelet, entre les rues Hevia et Girod, sur 150 pieds 6 pouces de profondeur, ensemble avec une pièce de terre vacante mesurant 25 pieds 6 pouces, sur 49 pieds dans l'arrière du dit lot, ouvrant sur une allée de 25 pieds de large, laquelle allée est appropriée à l'usage commun de toutes les maisons de bois, avec la maison en briques à 3 étages, dépendances &c. numérotée 8, sur le plan déposé en l'étude de F B Conn, notaire public.

En foi de quoi nous avons signé ces présentes et apposé mon seing et le sceau de la Cour de Paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, ce 23e. jour le juin, l'an de notre seigneur, 1835, et de l'indépendance Américaine le 60e.

P A GUYOL.
2 juil—3,1pa dép. greffier.

MADAME DELAMORINIERE, arrivant de Paris, a l'honneur de prévenir Messieurs les pères de famille, qu'elle vient d'ouvrir en cette ville une maison d'éducation pour les jeunes demoiselles.

Les différentes branches d'instruction, seront:

La lecture, l'écriture, l'arithmétique, la grammaire française, la géographie, l'histoire et les ouvrages à l'aiguille, les principes de la religion ne seront point négligés.

Sans doute les élèves ne s'appliqueront pas simultanément aux différentes études indiquées ci-dessus; la division de travail sera basée sur l'âge, sur le savoir, et sur les dispositions de chaque élève.

Mme Delamorinière ne négligera rien pour justifier la confiance dont les familles l'auront honorée, et tout ses efforts tendront à former le cœur et l'esprit de ses jeunes élèves.

Des professeurs distingués sont attachés à cet établissement, parmi eux il y en a un qui enseigne l'anglais.

Mme. Delamorinière donnera particulièrement des leçons de Piano.

Elle recevra des pensionnaires, des demi pensionnaires et des externes.

Sa maison est rue Bourbon no 272, entre Dumaine et St Philippe. 2 juil—6

AVIS.

LE public est prévenu que la société qui existait entre MM. Ed. L'hote et A Marion, est dissoute d'un commun accord, à dater du 10 juin 1835.

M Ed. L'hote reste seul chargé de la liquidation de la société.

Il profite de cette circonstance pour annoncer au public qu'il vient d'ouvrir à la Baye St Louis, en face le wharf, un établissement désigné sous le nom d'*Hôtel du Bélair*.

La belle situation de cet hôtel, la proximité du débarquement, et de l'embarquement sont trop avantageusement connus pour entrer dans de plus grands détails.

Madame L'hote justement appréciée par les soins et les attentions qu'elle a prodigués aux personnes qui ont logé dans les maisons qu'elle a dirigées et dernièrement à l'Hôtel de la Marine, qu'elle tenait à la Nouvelle Orléans, sera seule à la tête de la direction intérieure de la maison.

M Ed. L'hote ose croire que les personnes qui voudront bien l'honorer de leur confiance trouveront dans son hôtel propreté, soins, exactitude et prévenance.

Il a un bon cuisinier français, on y trouvera logement, pension, table d'hôtel, et vin à chaque repas.

2 juillet—1 ED. L'HOTE.

Il a été arrêté hier matin par le soussigné, un nègre qui semblait être en marronage. Ce nègre s'appelle LOUIS et appartient à Jean Pain. Il a été conduit de suite en prison; lorsqu'il fut arrêté il portait avec lui un paquet contenant des chemises de femme, un seau de toile blanc, quelques mouchoirs de batiste, une paire de boîtes, six cuillers et quatre fourchettes d'argent.

Le propriétaire de ces divers objets est invité à venir les réclamer en payant toutefois les frais de gazette.

2j☞ ANDRE GALLE, rue Tremé, encore Dumaine

LE soussigné prévient ceux que cela peut intéresser qu'une négresse, peau rouge, disant se nommer RACHEL, appartenait à M. don Miguel, décédé d'après son rapport depuis son marronnage, s'est rendue